

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00086
Numéro SIREN : 863 800 868
Nom ou dénomination : Cbp France

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2021 sous le numéro de dépôt 10959

Cbp France

Société par actions simplifiée au capital social de 62 035 euros
Siège social : 3 rue Victor Schoelcher – Bâtiments E et F – 44800 Saint-Herblain
863 800 868 R.C.S. Nantes
(ci-après désignée la « **Société** »)

Procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 27 mai 2021

Financière Holding CEP, société par actions simplifiée au capital social de 379 469 128 euros, dont le siège est situé 19 avenue de l'Opéra 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 532 465 192 R.C.S. Paris (ci-après désignée l' « **Associée Unique** »), représentée par son Président, Hestia Holding, société par actions simplifiée au capital social de 126 459 576 euros, dont le siège est situé 19 avenue de l'Opéra 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 881 637 128 R.C.S. Paris, elle-même représentée par son Président, Monsieur Philippe Gravier,

ladite société étant propriétaire des 3 265 actions de 19 euros de nominal chacune composant l'intégralité du capital social de la Société, et donc agissant en qualité d'associée unique de la Société,

après avoir rappelé que les commissaires aux comptes de la Société ont été régulièrement avisés des présentes décisions et qu'ils ont eu connaissance du projet de décisions soumises ce jour à l'Associée Unique,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le rapport des commissaires aux comptes ;
- les statuts de la Société et le projet de statuts mis à jour de la Société ;

s'est prononcée sur les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associée Unique ;
- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modification corrélative des statuts ;
- autorisation à donner au Président à l'effet de réalisation une augmentation de capital en faveur des salariés ;
- pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION – Augmentation du capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associée unique

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport du Président de la Société, et après avoir constaté que le capital de la Société est intégralement libéré,

décide de diviser la valeur nominale des actions par dix-neuf (19) afin de la ramener de dix-neuf (19) euros à un (1) euro et, par voie de conséquence, de multiplier le nombre des actions composant le capital social de la Société par dix-neuf (19) afin de le porter de trois mille deux cent soixante-cinq (3 265) actions à soixante-

deux mille trente-cinq (62 035) actions, l'Associée Unique se voyant attribuer, en remplacement de chacune de ses actions de dix-neuf (19) euros de valeur nominale, dix-neuf (19) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,

constate qu'au résultat de cette opération, le capital social qui reste fixé à soixante-deux mille trente-cinq (62 035) euros, est désormais divisé en soixante-deux mille trente-cinq (62 035) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,

décide ensuite d'augmenter le capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associée Unique d'un montant total d'un million neuf cent trente-sept mille neuf cent soixante-cinq (1 937 965) euros pour le porter de soixante-deux mille trente-cinq (62 035) euros à deux millions (2 000 000) d'euros, par l'émission d'un million neuf cent trente-sept mille neuf cent soixante-cinq (1 937 965) actions ordinaires nouvelles de la Société (ci-après désignées les « **Actions Nouvelles** ») d'une valeur nominale par action égale à la valeur nominale des actions existantes soit le résultat de la division du montant du capital social actuel par le nombre d'actions existantes, soit un (1) euro.

En conséquence, l'Associée Unique décide de fixer les autres modalités et conditions de cette augmentation de capital comme suit :

- la libération de la souscription aux Actions Nouvelles devra intervenir en numéraire, par versement d'espèces ou assimilés (chèque, virement) ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société ;
- les actions nouvelles pourront être souscrites à compter de ce jour et jusqu'au 3 juin 2021 inclus ;
- la souscription des Actions Nouvelles pourra être clos par anticipation dès que l'augmentation du capital aura été intégralement souscrite, étant précisé que l'Associée Unique a déjà fait part de son intention de souscrire immédiatement à l'intégralité des Actions Nouvelles ;
- l'émission sera réalisée lors et du seul fait de l'établissement (i) du certificat du dépositaire des fonds s'agissant des souscriptions versées en espèces ou assimilés (chèque, virement) et (ii) d'un certificat délivré par les commissaires aux comptes s'agissant des souscriptions réalisées par compensation de créance ; et
- les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION – Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription en date de ce jour qu'elle a dûment signé et par lequel elle déclare souscrire aux Actions Nouvelles pour un montant total d'un million neuf cent trente-sept mille neuf cent soixante-cinq (1 937 965) euros ;
- du certificat du dépositaire des fonds établi conformément à l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce ;

constate que les Actions Nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées,

constate en conséquence que la période de souscription est clôturée par anticipation et que, par suite, l'augmentation de capital d'un million neuf cent trente-sept mille neuf cent soixante-cinq (1 937 965) euros correspondant à l'émission des Actions Nouvelles est donc définitivement réalisée.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société est porté de soixante-deux mille trente-cinq (62 035) euros à deux millions (2 000 000) d'euros divisé en deux millions (2 000 000) d'actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale. Les Actions Nouvelles seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur le compte d'actionnaire de l'Associée Unique.

Par suite, l'Associée Unique décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à deux millions d'euros (2 000 000 €) divisé en deux millions (2 000 000) d'actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées et de même catégorie ».

TROISIEME DECISION – Autorisation à donner au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés de la Société

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport du président et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles de l'article L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail :

- autorise le Président, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société ;
- supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation ;
- fixe à 18 mois à compter des présentes décisions la durée de validité de cette autorisation ;
- limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital pouvant être réalisées par l'utilisation de la présente autorisation à un pour cent (1%) du montant du capital social atteint lors de la décision du Président de réalisation de cette augmentation ;
- décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. A défaut, le prix de cession sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Le Président a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations ci-dessus afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des Commissaires aux comptes, le prix de souscription ;
- confère au Président tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

QUATRIEME DECISION – Pouvoirs en vue de l’accomplissement des formalités

L’Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d’une copie ou d’un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d’effectuer toute formalité consécutive aux présentes décisions.

* * *

CLOTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l’Associée Unique et par le Président de la Société et répertorié sur le registre des décisions de l’Associée Unique.



Financière Holding CEP

Associée Unique

représentée par son Président

Hestia Holding

elle-même représentée par son Président

Philippe Gravier

Cbp France
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 3, rue Victor Schoelcher – Bâtiments E et F – 44800 Saint-Herblain
863 800 868 R.C.S Nantes

STATUTS

Mis à jour à l'issue de la décision de l'associé unique en date du 27 mai 2021



Stéphane Soudeix
Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - DENOMINATION	4
ARTICLE 3 - OBJET	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE	6
11.1 LE PRESIDENT.....	6
11.1.1 Nomination	6
11.1.2 Rémunération.....	6
11.1.3 Fin de ses fonctions.....	6
11.1.4 Pouvoirs du Président	7
11.2 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	7
11.2.1 Nomination	7
11.2.2 Rémunération.....	7
11.2.3 Fin des fonctions.....	7
11.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.....	8
ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	8
ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	8
13.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES	8
13.2 QUORUM – MAJORITE	9
13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES	9
13.3.1 Auteur de la consultation	9
13.3.2 Consultation en assemblée.....	10
13.3.3 Consultation écrite	10
13.3.4 Consultation par acte sous seing privé.....	10
13.4 VOTE.....	11
13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES.....	11

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ASSOCIES	12
ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL.....	12
ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	12
ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES.....	13
ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	
13	
ARTICLE 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	13
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION	14
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	14
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	14

ARTICLE 1 - FORME

La société (la **Société**) est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Cbp France.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) La réalisation de toutes études et la mise en place de tous systèmes de prévention, ainsi que toutes analyses préalables à la souscription de polices d'assurances ;
- (b) La gestion de sinistres ;
- (c) La réalisation d'expertises de toute nature ;
- (d) La gestion sous quelque forme que ce soit de portefeuilles de clients et de cabinets de courtage d'assurances appartenant à une société tiers ;
- (e) La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères quelle que soit leur activité ;
- (f) Toutes prestations de services à des sociétés ou entreprises afin de permettre leur contrôle ;
- (g) L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières, soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement ;
- (h) L'acquisition ou la prise à bail de tous biens meubles et immeubles en vue de leur exploitation sous toutes ses formes, y compris la location simples ; et
- (i) Plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

« **Assurance Collective Entreprise** » désigne les contrats d'assurance souscrits par les entreprises pour la protection de leurs salariés (santé, prévoyance, retraite).

« **Assurance Emprunteur** » désigne les contrats d'assurance et/ou d'assistance délivrés à l'occasion d'une opération de crédit.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3, rue Victor Schoelcher – Bâtiments E et F – 44800 Saint-Herblain.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions d'euros (2 000 000 €) divisé en deux millions (2 000 000) d'actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 13 .

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce

virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 13.2 et 13.1 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

En outre, les décisions définies comme Décisions Importantes par les statuts de la société Hestia Holding (881 637 128 RCS Paris) ne peuvent être prises par le Président ou par le Directeur Général ou par le Directeur Général Délégué, le cas échéant, qu'après autorisation préalable du Conseil de surveillance de Hestia Holding dans les conditions prévues aux statuts de Hestia Holding.

11.2 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

11.2.1 Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

11.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

11.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

En outre, le Président peut décider, à tout moment et sans préavis, de révoquer un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, sans que cette révocation n'ait à être motivée.

11.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 13.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,

- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) prise de participation dans toute société ou entité,
- (k) dissolution ou prorogation de la Société,
- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

En outre, les décisions définies comme Décisions Importantes par les statuts de la société Hestia Holding (881 637 128 RCS Paris) ne peuvent être prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés, le cas échéant, qu'après autorisation préalable du Conseil de surveillance de Hestia Holding dans les conditions prévues aux statuts de Hestia Holding.

13.2 QUORUM – MAJORITE

Sauf disposition légale impérative ou des Statuts contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé, à condition de communiquer par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les 30 jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- (a) des comptes annuels de la Société des trois derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois derniers exercices.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les Commissaire aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, il est précisé que dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits définis aux articles L.2312-72 à L.2312-77 auprès du Président.

Conformément aux dispositions des articles L. 2312-77 alinéa 2 et R. 2312-34 du Code du travail, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le Comité social et économique peut requérir l'inscription de

projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés conformément aux modalités suivantes :

- (a) un représentant du Comité social et économique mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, au siège social de la Société, 10 jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité social et économique. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- (b) si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le Comité social et économique" par le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et
- (c) si une demande parvient au Président moins de 5 jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

L'effectif d'au moins 50 salariés s'apprécie conformément aux dispositions applicables du Code du travail.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.